



Synthèse des observations du public

Arrêtés modifiant la réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 20 octobre au 9 novembre 2021 inclus sur les deux projets de textes suivants :

- L'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces deux projets de textes sont liés dans la mesure où leur champ d'application concerne strictement l'éolien terrestre à autorisation pour l'un et à déclaration pour l'autre, ce qui a motivé une consultation conjointe unique.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-portant-modification-de-la-a2523.html>

Nombre et nature des observations reçues :

178 contributions ont été reçues sur le site de la consultation.

Sur ces 178 contributions (la plupart des contributions portent sur plusieurs sujets) :

- Quasiment la moitié des contributions portaient sur le bruit des éoliennes, notamment les sujets du seuil de mesure, des infrasons et du protocole de mesure acoustique
- Environ un quart des contributions portaient un message de refus général de l'éolien, certaines sans lien avec les projets de textes

- Environ un quart des contributions portaient sur la distance d'éloignement minimale par rapport aux habitations,
- Environ un sixième des contributions portaient sur le montant des garanties financières
- 10 observations concernaient le développement d'un projet éolien en particulier ou ne respectaient pas les règles de la participation du public.

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

<p>Pour un renouvellement d'éoliennes, au cas où la distance d'éloignement de 500 m par rapport aux habitations n'est pas respectée (cas notamment des projets autorisés avant le 13/07/2011), elle ne peut en aucun cas être réduite au moment du renouvellement : disposition perçue comme un retour en arrière.</p>	<p>Pour les renouvellements (modifications notables), cette exigence de non rapprochement n'était pas claire dans la rédaction actuellement en vigueur et est ainsi clarifiée et donc renforcée dans la rédaction proposée. En aucun cas il n'y a de diminution des exigences.</p> <p>Les projets consistant en des modifications substantielles devront eux bien sûr respecter cette distance minimale d'éloignement de 500m (traitement comme un nouveau dossier). Une distance supérieure peut être prescrite au cas par cas par arrêté préfectoral.</p>
<p>Montant des garanties financières perçu comme insuffisant</p>	<p>Voir ci-dessous</p>
<p>Seuil pour le déclenchement des mesures d'émergence : demande de nombreux contributeurs de descendre ce seuil de 35 dB(A) à 30 dB (A)</p>	<p>Le seuil de 30 dB(A) correspond au régime général du code de la santé publique.</p> <p>Le seuil retenu pour les éoliennes, comme pour toutes les autres ICPE, est celui de 35 dB(A) en application de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.</p> <p>Par contre, contrairement aux autres ICPE dont les émergences sont limitées à 6 et 4 dB(A) jusqu'à 45 dB(A), les éoliennes terrestres ont des émergences limitées à 5 et 3 dB(A) quelle que soit la valeur de bruit ambiant, donc un régime plus contraignant.</p>
<p>Demande de prise en compte des infrasons dans les prescriptions des arrêtés</p>	<p>Des projets de recherche sont en cours sur le sujet en cohérence avec les recommandations formulées par l'Anses en 2017.</p> <p>A ce stade il n'y a pas d'éléments pouvant conduire à un encadrement réglementaire.</p>
<p>Demande de précisions sur le contenu du</p>	<p>Le protocole de mesure acoustique appelé</p>

protocole de mesure acoustique	<p>par les arrêtés ministériels comporte des renforcements et des précisions méthodologiques par rapport au projet de norme actuellement utilisée, notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'appareils homologués pour réaliser les mesures de bruit, - Le mesurage de la tonalité marquée du bruit particulier du parc, - Le mesurage du niveau de bruit maximal en périmètre du parc éolien, - L'exclusion des émergences "trop négatives" (< à -2 dBA), - L'absence de soustraction des incertitudes aux valeurs calculées (émergence) ou mesurées (niveaux sonore), - La définition d'une méthodologie plus précise de mesure de la vitesse et de la direction de vent, - L'ajout de précisions sur le contenu du rapport de mesurage et les modalités de présentation des résultats, - La prise en compte du bruit généré par le vent sur le microphone.
--------------------------------	---

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il est proposé de tenir compte.

Observations	Prise en compte
Montant des garanties financières perçu comme insuffisant	<p>Le montant des garanties financières pour un parc éolien est :</p> $\Sigma [50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)]$ <p>où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en MW.</p> <p>A ce jour, ces garanties n'ont jamais eu à être appelées.</p> <p>A noter que l'article L515-46 du code de l'environnement permet également de</p>

	<p>rechercher la responsabilité de la société mère en cas de défaillance de l'exploitant.</p> <p>Pour répondre aux remarques formulées, il a été décidé une augmentation cohérente avec l'évolution technologique en calculant désormais le montant des garanties financières selon la formule qui suit:</p> $\Sigma [50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)]$ <p>où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en MW.</p>
--	--